

Manuel de biologie du moniteur



Réglementation



*Ce carnet s'adresse aux moniteurs de plongée
de l'île de la Martinique.*

*En tant que tels, vous êtes les guides pour des centaines de personnes
désireuses de connaître le monde sous-marin. Ces plongeurs sont
tantôt des néophytes qui vont découvrir un monde totalement différent
de celui qu'ils ont l'habitude de côtoyer, tantôt des habitués des
créatures aquatiques. Mais rares sont ceux qui ont une réelle et
bonne connaissance de ces animaux et végétaux, et nombreux sont
ceux qui désirent mieux les comprendre. Dans l'optique actuelle
de préservation des écosystèmes, il est primordial d'apporter
au grand public les moyens de comprendre ces écosystèmes pour les
aimer et avoir envie de les préserver. Vous êtes un maillon
indispensable à cette réussite. Ces carnets ont pour objectif
de vous fournir, de manière simple et illustrée, une vue complète
et scientifiquement juste des grands groupes d'organismes marins,
afin que vous puissiez ensuite diluer l'information.
L'équipe de l'Observatoire du Milieu Marin Martiniquais
vous souhaite une bonne lecture.*

Rédaction : Sophie Braqueux et Cécile Pérès



Observatoire du Milieu Marin Martiniquais
7 Avenue Condorcet
97200 Fort-de-France
0596 39 42 16
ommm@wanadoo.fr



La réglementation applicable aux espèces et aux espaces marins à la Martinique

***Durant ces 10 dernières semaines,
nous avons fait ensemble le tour du Vivant.
Nous allons terminer par un rappel
de la réglementation.
Nul n'étant sensé ignorer la loi.....***

La réglementation inhérente à la pratique de la plongée sous marine

Il est interdit de capturer des animaux marins par quelque procédé que ce soit lorsque vous pratiquez la plongée sous marine en scaphandre ⁽¹⁾

Nous pourrions donc nous arrêter ici. Cependant, nombre d'entre vous pratiquent l'apnée ou la font pratiquer sur les bateaux de clubs, de ce fait, nous allons étudier la réglementation liée aux espèces et aux espaces marins.

Les espèces protégées en Martinique

Plusieurs espèces sont protégées en Martinique, à des degrés différents :

• Les tortues marines

Toutes les espèces de tortues marines sont protégées en Martinique⁽²⁾.

"Sont interdits en tout temps la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation ou, qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente ou l'achat de spécimens des espèces de tortues marines suivantes :"

- Tortue luth (*Dermochelys coriacea*) [Vandelli, 1761].
- Tortue caouanne (*Caretta caretta*) [Linné, 1758].
- Tortue olivâtre (*Lepidochelys olivacea*) [Eschscholtz, 1829].
- Tortue à écailles (*Eretmochelys imbricata*) [Linné, 1766].
- Tortue verte (*Chelonia mydas*) [Linné, 1758].

Il vous est donc interdit de posséder ou de transporter tout ou partie d'une tortue quelque soit l'espèce, même si vous trouvez un squelette de tortue en plongée. Vous devez le laisser là où il est !

• Les mammifères marins

Toutes les espèces de cétacés présents dans les eaux françaises, et donc en Martinique, sont protégées.

Il est interdit de leur porter atteinte de quelque manière que ce soit : "leur mutilation, leur capture ou l'enlèvement intentionnels, leur naturalisation ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat sont interdites"⁽³⁾.

Il est également interdit de poursuivre tout individu de la famille des dauphins et des marsouins⁽⁴⁾.

Il vous est donc interdit de posséder ou de transporter tout ou partie d'un mammifère marin, même si vous trouvez une vertèbre sur la plage ou en plongée. Vous devez la laisser là où elle est !

Vous ne devez pas non plus harceler les dauphins en les poursuivant en bateau !



Toutes les espèces de tortues marines et de cétacés sont protégées par la convention de Washington ou CITES (Convention sur le commerce international d'espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction). Elles font partie des espèces classées en Annexe A.

Sont protégées les espèces **vivantes, mortes et les produits issus** de ces espèces.(5)

- Il est interdit sur l'ensemble du territoire européen, d'acheter, de proposer d'acheter, d'acquérir à des fins commerciales, d'exposer à des fins commerciales, d'utiliser dans un but lucratif et de vendre, de détenir pour la vente, de mettre en vente ou de transporter pour la vente tout ou partie de ces espèces (3).
Toute dérogation à ce principe, par exemple lorsque le spécimen a été acquis avant 1976, **nécessite l'obtention d'un certificat délivré par la DIREN.**
- L'introduction ou l'exportation hors de la communauté ainsi que la circulation intra communautaire d'un spécimen nécessite également un **certificat délivré par la DIREN (sauf s'il s'agit d'effet personnel ou ménager normal * porté sur soi ou en bagage à main)**. Les possibilités de circulation sont très limitées. Elles sont interdites lorsque l'objectif poursuivi est commercial (attention car la simple exposition dans vos locaux constitue un usage commercial) et doivent répondre à des objectifs visant la protection de l'espèce.

*(ex : bijou, chaussures, lunettes, ceintures....)

Attention ! ceci ne peut pas s'appliquer pour les tortues et les cétacés provenant de Martinique puisqu'elles y sont strictement protégées !

• Les coraux et les hippocampes

La capture de toutes les espèces de madrépores (corail), qu'elle qu'en soit l'importance et quels que soient les moyens employés, est interdite dans les eaux territoriales et les eaux intérieures bordant les côtes de la Martinique.⁽⁶⁾



Toutes les espèces de coraux (madrépores, *Milleporidae*, *Stylasteridae*, coraux noirs), toutes les espèces d'hippocampes et le lambi sont aussi protégées par la convention de Washington (Annexe B). (5)

- Il est interdit sur l'ensemble du territoire européen, d'acheter, de proposer d'acheter, d'acquérir à des fins commerciales, d'exposer à des fins commerciales (attention car la simple exposition dans vos locaux constitue un usage commercial), d'utiliser dans un but lucratif et de vendre, de détenir pour la vente, de mettre en vente ou de transporter pour la vente tout ou partie de ces espèces.
Toute dérogation à ce principe implique que le détenteur puisse présenter sur requête **une preuve de l'origine licite du spécimen (facture d'achat)**.
Attention
 - ceci n'est pas possible pour des espèces de corail originaires de Martinique puisque les coraux sont interdits de capture !
 - à moins de détenir une facture d'un pêcheur professionnel, vous ne pouvez pas transporter plus de 3 coquilles de lambi.
- L'introduction ou l'exportation hors de la communauté ainsi que la circulation intra communautaire d'un spécimen nécessite également un **certificat délivré par la DIREN** (sauf s'il s'agit d'effet personnel normal porté sur soi ou en bagage à main).

Ce que vous risquez en cas d'infraction :

Selon l'article L 415-3 du Code de l'Environnement, toute infraction à la réglementation exposée ci-dessus expose le contrevenant à six mois d'emprisonnement et 9 000 € d'amende. Les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction (ce qui veut dire qu'un ramassage d'un bout de corail par un de vos plongeur vous expose à 9000 € d'amende, 6 mois d'emprisonnement, la saisie du matériel de plongée du contrevenant et du bateau qui l'a transporté sur le site de plongée....)

Les frais de transport, d'entretien et de garde des objets saisis sont supportés par le prévenu.

Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.

Ce que vous devez faire si vous constatez une infraction :

Mieux vaut prévenir que guérir : dans un premier temps, on vous conseillera donc déjà de prévenir vos clients plongeurs avant l'immersion qu'il ne doivent strictement rien remonter de plongée, et d'ailleurs si possible ne rien toucher. Si vous constatez par ailleurs une infraction lors de vos sorties, vous pouvez prévenir :

- L'ONCFS, 05 96 70 41 42
(très disponible) OU 06 96 86 90 00 cas d'urgence
- La DIREN, 05 96 71 30 05
- La Gendarmerie locale ou la Police Nationale 17
- Le Parc Naturel Régional 05 96 64 42 59
- Les Affaires Maritimes 05 96 60 80 30

Les autres espèces marines ne sont pas protégées et leur prélèvement à l'état mort ou vivant est donc malheureusement autorisé, hormis en plongée scaphandre bien entendu et en dehors des zones où les prélèvements sont interdits.

La réglementation ne peut pas interdire tous les comportements irrespectueux vis à vis de l'ensemble du monde vivant. C'est donc à vous de manifester des comportements protecteurs de la nature et de montrer l'exemple aux plongeurs. Nous n'allons pas reprendre les 10 commandements que nous avons véhiculé dans vos clubs aux dernières vacances mais juste vous donner quelques conseils de biologistes :

- La plupart des organismes marins vivent dans des habitats très restreints (un trou de rocher, un brin de *Thalassia* sp....) voir sont inféodés à d'autres espèces (les crevettes dans les anémones). Si vous souhaitez observer un animal de près et le déloger, **remettez-le absolument à l'endroit où vous l'avez trouvé.**

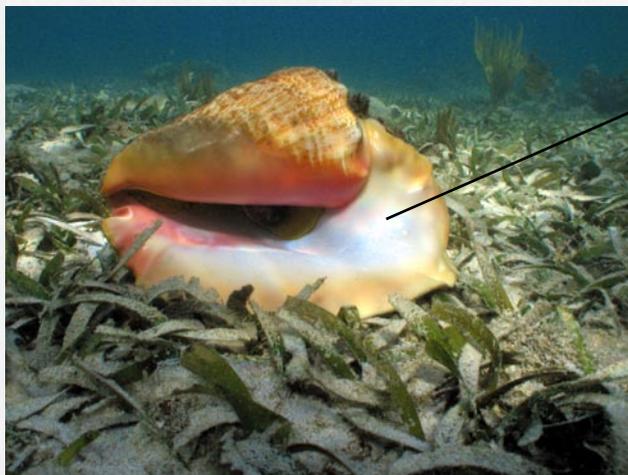
- Nous avons étudié en partie l'anatomie des organismes marins. Vous savez donc comment ils sont organisés. Si vous soulevez un organisme dont la position du corps est importante, notamment tous les membres du groupe des échinodermes, **remettez-le dans la position dans laquelle vous l'avez saisi.** Si ce n'est pas le cas, il devra fournir une forte dépense énergétique afin de se remettre dans le bon sens.

- Vous êtes plongeurs et vous connaissez donc très bien l'effet des variations de pression. De ce fait, nous ne vous apprendrons pas que les organismes sont adaptés à la vie à une certaine profondeur et que les remonter pour les montrer à vos plongeurs, même si vous le remettez à l'eau après, risque d'entraîner leur mort. Nous vous parlerons pas non plus du choc osmotique subi par les animaux lorsque vous les sortez de l'eau.

Les espèces dont la capture est réglementée

Le lambi

Les captures de Lambis par les pêcheurs plaisanciers sont limitées à 3 lambi par personne et par jour. Il est interdit de prélever des lambis dont le pavillon n'est pas formé.⁽⁷⁾



Pavillon

(Photo
L.juhel/OMMM)

La langouste

Il est interdit de capturer les langoustes avec un appareil de chasse sous marine ⁽¹⁾.

La taille limite de capture de la langouste royale (*Panulirus argus*) est 22 cm* et celle de la langouste brésilienne (*Panulirus guttatus*) est de 17 cm* ⁽⁸⁾

Il est interdit de capturer des langoustes entre le 1^{er} et le 31 mars en pêche sous marine. ⁽⁹⁾

*longueur totale

Les oursins

La pêche aux oursins blancs est strictement réservée aux pêcheurs professionnels et munis d'une autorisation délivrée par la Direction des Affaires Maritimes. ⁽¹⁰⁾

Les cantonnements de pêches

Il existe en Martinique 8 aires marines délimitées dans lesquelles l'exercice de la pêche est interdite, à titre professionnelle ou de loisir (y compris la pêche sous marine). C'est à dire « la capture des animaux marins et la récolte de tous les organismes marins vivants ou morts du règne animal et du règne végétal est interdite sous toutes ses formes ».

Chaque cantonnement est mis en place pour une durée de 3 ans renouvelables.

Des autorisations de pêche, à des fins de recherches scientifiques ou techniques peuvent être accordées par les Affaires maritimes.

- Le cantonnement de pêche de La baie du Robert⁽¹¹⁾
Comprend la zone délimitée par la ligne Pointe Royale - Ilet Petite Martinique-pointe Melon
- Le cantonnement de pêche de la baie du Trésor⁽¹²⁾
Comprend la zone délimitée par la ligne Pointe Caracoli - Pointe Ferret
- Le cantonnement de pêche de Trinité/Sainte Marie⁽¹³⁾
Comprend la zone délimitée par la ligne de la pointe Batterie en passant par les bouées TR 4 et TR3 balisant l'entrée du havre de Trinité, à l'isobathe des 20 m à 50 mètres de l'îlet Saint Aubin et à la Pointe Martineau au nord et au sud par une ligne de l'école de pêche à la pointe des Raisiniers.
- Le cantonnement de pêche de Case Pilote⁽¹⁴⁾
Comprend la zone délimitée par la ligne formée par la pointe Fonds Bourlet -la pointe fond Bellune et les cages à poisson.
- Le cantonnement de pêche du Cap Chevalier (Sainte-Anne)⁽¹⁵⁾
Comprend la zone délimitée par la ligne pointe Baham / ilets à tois roux, barrière de corail, cap Ferré.
- Le cantonnement de pêche de la pointe Borgnesse⁽¹⁶⁾
Comprend la zone délimitée par la ligne Pointe Borgnesse-bouée MA2-Pointe Philippeau.
Dans ce cantonnement :le mouillage et les rejets en mer de toute substance sont également défendus.⁽¹⁷⁾
- Le cantonnement de pêche de petite Anse⁽¹⁸⁾
Comprend la zone délimitée par la ligne Pointe Jacqueline-Pointe Vierge
- Le cantonnement de pêche de l'îlet à Ramier⁽¹⁹⁾
Comprend la zone délimitée par la ligne Pointe d'Alet -Ilet à ramiers-Pointe nord de l'Anse Ravine

Il est donc interdit d'effectuer tout prélèvement dans les cantonnements de pêche, à l'état mort ou vivant.

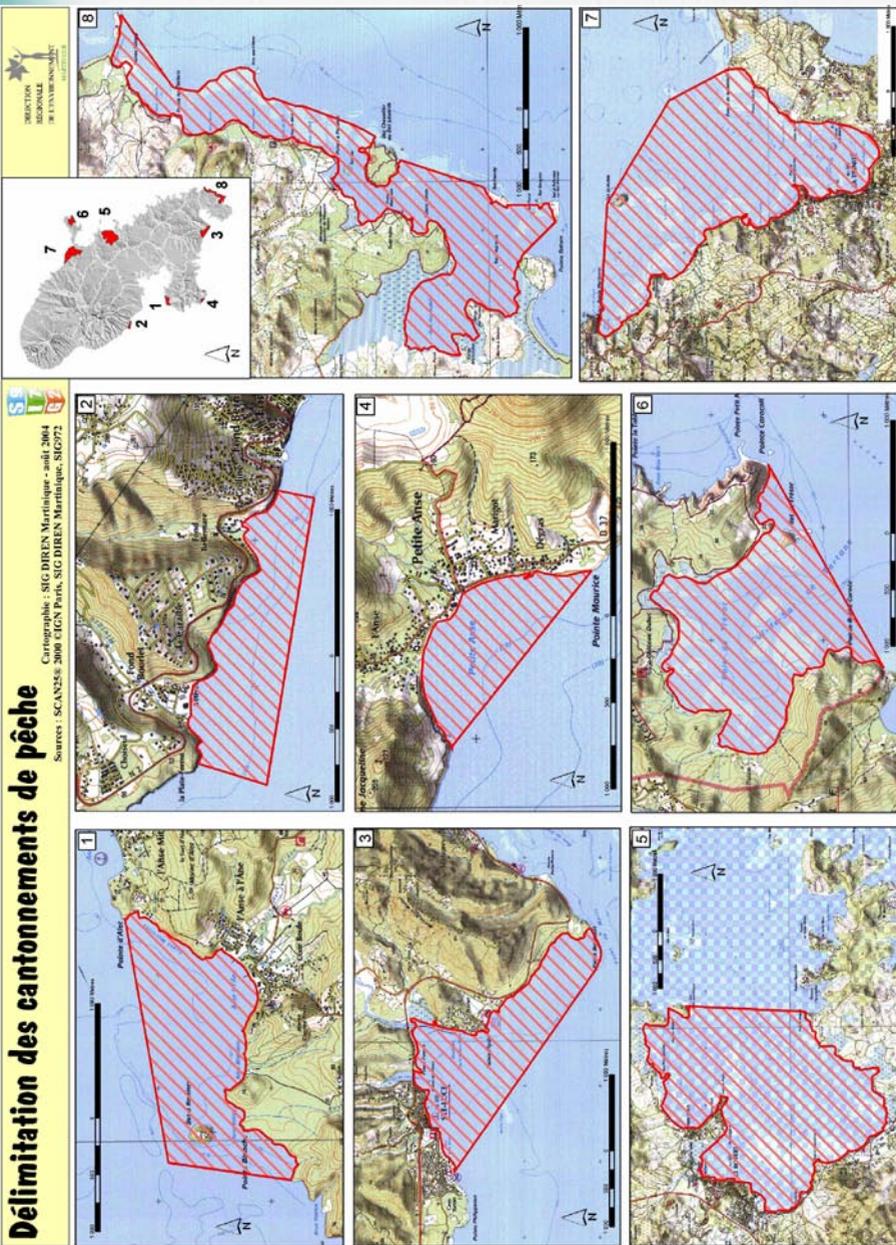
Ce que vous risquez : toutes les infractions à la réglementation des pêches sont réprimées par une amende. Selon l'article article 6 du décret du 9 janvier 1852 modifié, toute infraction à la réglementation des pêches (pêche dans les cantonnements, non respect des réglementations liées à des espèces réglementées, utilisation d'engins prohibés....) vous expose à une amende de 22 500 euros. Le contrevenant s'expose bien entendu à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.

Ce que vous devez faire si vous constatez une infraction, contactez :

- La Gendarmerie locale ou la Police Nationale au 17
- Les Affaires Maritimes 05 96 60 80 30
- Tout officier de police judiciaire

Délimitation des cantonnements de pêche

Cartographie : SIG DIREN Martinique - août 2004
Sources : SCAN255, 2000 CIGN Ports, SIG DIREN Martinique, SIG072



- (1) Arrêté préfectoral du 23/10/1964** réglementant la pêche sous marine à la Martinique par quelque procédé que ce soit, en action de nage ou de plongée.
- (2) Arrêté interministériel du 16/03/1993** fixant la liste des tortues marines protégées dans le département de la Martinique
- (3) Arrêté du 27 juillet 1995** fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national :
- (4) Arrêté ministériel du 20 octobre 1970** portant interdiction de capturer et de détruire les Dauphins
- (5) règlement européen CE n°338/97 du Conseil du 9/12/1996**
- (6) Arrêté préfectoral n° 78-1530/AES/B2 du 20/04/1978** portant interdiction de capture des madrépores
- (7) arrêté préfectoral du 29/12/99** portant réglementation de la pêche au Lambis (*Strombus gigas*) dans les eaux du département de la Martinique
- (8) arrêté du 21/12/99** fixant le poids ou la taille minimale de capture des espèces de poissons et autres animaux marins pour l'exercice de la pêche maritime de loisir dans les eaux maritimes qui relèvent de la souveraineté ou de la juridiction française
- (9) arrêté du 27/09/84** relatif aux pris et aux conditions de vente des poissons, crustacés et coquillages à la Martinique
- (10) arrêté préfectoral du 6/09/04** portant ouverture d'une campagne de pêche des oursins blancs (*Tripneustes ventricosus*) en Martinique au profit des marins pêcheurs professionnels
- (11) Arrêté préfectoral du 23/10/03** portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 23/03/00 portant interdiction de la pêche dans la partie occidentale de la baie du Robert dans les eaux du département de la Martinique.
- (12) Arrêté préfectoral du 08/01/99** portant interdiction de la pêche dans la baie du trésor dans les eaux du département de la Martinique.
- (13) Arrêté préfectoral du 01/02/02** portant interdiction de la pêche dans la baie de Trinité/Sainte Marie dans les eaux du département de la Martinique.
- (14) Arrêté préfectoral du 12/09/02** portant interdiction de la pêche dans le secteur de Case Pilote dans les eaux du département de la Martinique.
- (15) Arrêté préfectoral du 22/10/02** portant interdiction de la pêche, secteur du Cap Chevalier (Sainte Anne), dans les eaux du département de la Martinique.
- (16) Arrêté préfectoral du 27/12/02** portant prorogation de l'arrêté du 29/12/99 portant interdiction de la pêche dans la zone comprise entre la Pointe Borgnesse et la Pointe Philippeau (Ste Luce) dans les eaux du département de la Martinique
- (17) Arrêté préfectoral du 28/02/00** portant réglementation du mouillage des navires dans la zone marine protégée de Sainte Luce dans les eaux du département de la Martinique.
- (18) Arrêté préfectoral du 12/03/02** portant interdiction de la pêche dans la baie de Petite Anse/Anses d'Arlet dans les eaux du département de la Martinique.
- (19) Arrêté préfectoral du 27/06/99** portant interdiction de la pêche dans le secteur de l'ilet à Ramiers dans les eaux du département de la Martinique.